

Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)



Règlement # 146-2000 sur les mesures disciplinaires

Attendu que toute organisation composée d'êtres humains doit se doter de normes et de règlements afin d'assurer sa bonne marche et son progrès;

Attendu que la Municipalité de Lotbinière a à son emploi de nombreuses personnes œuvrant dans différents secteurs d'activités de notre communauté;

Attendu qu'il est important d'assurer une homogénéité de fonctionnement envers chacun de nos employés;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné en date du 06 mars 2000 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur René Leclerc,
appuyé par madame Marie-France Dion,
et résolu unanimement,

que le Conseil municipal de Lotbinière ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les mesures disciplinaires et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 : Le présent règlement s'applique à tous les individus rémunérés par la Municipalité, sauf les membres du Conseil municipal.

Article 3 : Tous les employés déjà à l'embauche de la Municipalité au moment de l'adoption du présent règlement recevront une copie du règlement. Tout nouvel employé lors de son embauche se verra remettre également une copie du présent règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal, de même que le secrétaire-trésorier de la municipalité sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 5 : Toutes mesures disciplinaires qui ne sont pas de nature criminelle ou de mœurs sont précédées d'une rencontre avec les représentants de la Municipalité, où sont présentés les motifs ayant provoqués la mesure disciplinaire.

Article 6 : Toutes mesures disciplinaires issues d'actes de nature criminelle ou de mœurs prennent effet immédiatement suite à un avis verbal d'un représentant de la Municipalité. Dans les quarante-huit (48) heures suivant l'avis verbal, un avis écrit sera acheminé par courrier recommandé à la (aux) personne (s) visée (s) par la dite mesure disciplinaire.

Article 7 : Chaque mesure disciplinaire sera accompagnée d'un avis de mesure disciplinaire précisant les motifs ayant provoqués la mesure et la portée de la mesure appliquée (type de mesure, durée).

Article 8 : Après une période de un an suivant la fin de la mesure disciplinaire, l'avis de mesure disciplinaire ou de réprimande est retirée du dossier de la personne, à condition qu'il n'y ait pas eu une offense similaire dans les douze (12) derniers mois.

Article 9 : Sauf dans les cas de mesures disciplinaires de nature criminelle ou de mœurs, lesquelles peuvent faire les frais d'une suspension immédiate, les mesures disciplinaires seront appliquées de façon graduelle comme suit ;

Première infraction : avis verbal avec note au dossier
Deuxième infraction : lettre de réprimande
Troisième infraction : suspension d'un jour ouvrable sans solde
Quatrième infraction : suspension sans solde de cinq jours ouvrables
Cinquième infraction : suspension sans solde de dix jours ouvrables
Sixième infraction : suspension sans solde de vingt jours ouvrables
Septième infraction : suspension sans solde de plus de vingt jours ouvrables pouvant se rendre jusqu'au congédiement.

Article 10 : La présente liste d'infractions n'est ni exhaustive, ni restrictive par rapport à l'application du présent règlement :

01. Arriver en retard volontairement ou par négligence.
02. Absence sans raison valable et acceptable.
03. Lors d'une absence, négliger d'avertir son supérieur immédiat au plus tard entre 08heures00 et 08heures30 le jour de l'absence.
04. Toute absence de trois jours et plus, pour raison de maladie, non supportée par un certificat médical.
05. Quitter ou s'absenter de son poste de travail sans raison valable.




Règlements de la Municipalité de Lotbinière (Québec)

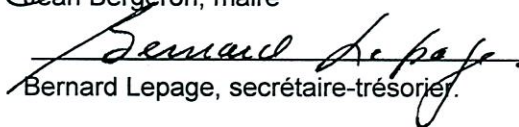
06. Absence de travail motivée sous de fausses déclarations.
07. Camoufler une erreur.
08. Produire un travail de mauvaise qualité.
09. Infraction aux règles de santé et sécurité au travail.
10. Retard à rapporter tout accident de travail à son supérieur immédiat.
11. Négliger d'avertir son supérieur immédiat de toute défectuosité d'équipement ou autre pouvant nuire au bon fonctionnement des opérations de la Municipalité.
12. Menacer, intimider ou employer un langage abusif envers un collègue, un supérieur, un citoyen.
13. Voler, endommager ou dissimuler les biens appartenant à la Municipalité.
14. Refuser ou négliger d'exécuter une directive émise par un supérieur.
15. Bousculer ou se battre avec un collègue, un supérieur, un citoyen.
16. Se présenter au travail sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue.
17. Apporter, prendre ou distribuer de la drogue ou de l'alcool.
18. Divulguer de l'information confidentielle.
19. Falsifier des documents.
20. Toute autre infraction qui pourrait causer préjudice à la Municipalité ou à ses citoyens.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté à Lotbinière ce troisième jour du mois d'avril, l'an 2000.



Jean Bergeron, maire



Bernard Lepage, secrétaire-trésorier.